RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association
BIO ÉQUITABLE EN FRANCE

Modifié par l'AGM
du 25 septembre 2026

L'association BIO ÉQUITABLE EN FRANCE a été créée au terme d'une assemblée constitutive en date du 12 mai 2020. Elle a été déclarée le 29 mai 2020 et a notamment pour objet de promouvoir le commerce équitable, notamment par la création d'un label sous forme de marque de garantie « BIO ÉQUITABLE EN FRANCE », exploitable par tous les adhérents qui se conforment au Référentiel défini aux statuts et annexé au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association et s'impose à tout adhérent, ainsi qu'aux dirigeants et personnel de l'association, au même titre que les statuts. Les définitions et termes capitalisés figurant au sein des statuts auront la même signification au sein du présent règlement intérieur.

TITRE I – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Catégories de Membres

Conformément aux statuts, l'association est composée de deux catégories de Membres, répartis en quatre collèges :

Les « Membres Labellisés »

Collège 1 : Membres issus des organisations de producteurs.

Collège 2 : Membres issus des utilisateurs de la Marque, transformateurs ou distributeurs (stade gros ou détail).

Collège 3 : Membres issus des transformateurs non-utilisateurs de la Marque.

Les « Membres Non Labellisés »

Collège 4 : Soutiens du label.

Article 2 – Obtention de la qualité de membre

Conformément aux dispositions statutaires, pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Chaque membre s'engage à tenir informé le Conseil d'administration de tout changement affectant les conditions qui ont prévalu à son admission. Sont notamment visés, pour les personnes morales, les changements dans les activités exercées ou un changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du code du commerce.

2.1. Membres labellisés

Toute demande d'adhésion est adressée au Conseil d'Administration et est subordonnée à l'obtention préalable d'une attestation de labellisation.

En cas d'attestation, la demande d'adhésion est recevable et est ratifiée par le Conseil d'Administration.

2.2. Membres non labellisés

Il s'agit de personnes morales concourant au développement ou à la promotion du Commerce Equitable telles que des associations de consommateurs, chercheurs, etc.

Toute demande d'adhésion au sein de l'Association est adressée au Conseil d'Administration.

Leur admission relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration qui s'assure notamment de la réalité de la proximité du candidat aux valeurs défendues par l'association et de l'absence de conflit d'intérêts.

Article 3 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par démission, décès ou dissolution, ou radiation pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou autre motif prévu par les statuts.

Dans tous les cas, le Membre ayant perdu cette qualité doit, pour la date d'effet de cette perte de la qualité de Membre, cesser à ses frais toute utilisation des labels ou marques de l'association, et il devra cesser de se prévaloir de sa qualité passée de Membre de l'association. Cette obligation s'applique tant pour les produits commercialisés par le Membre sortant, que pour tous supports et modalités de communication.

Le Membre sortant devra faire à se frais toutes diligences pour assurer l'effectivité de ces obligations. Il devra notamment retirer de la commercialisation tous produits qui contreviendrait à celles-ci. Chacun des membres prend l'engagement de supporter définitivement les conséquences de ces obligations, et ne pourra solliciter d'indemnisation à ce titre, malgré notamment toute contestation de la cause de la perte de sa qualité de membre.

3.1. Démission – décès – dissolution

Conformément aux statuts, le Membre démissionnaire adresse sa décision de démission au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'a pas à être motivée. Aucune restitution de cotisation n'est due au Membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de Membre d'une personne physique disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

En cas de dissolution du Membre personne morale, la qualité de Membre disparaît.

Toute modification du représentant personne physique d'une personne morale Membre de l'association doit être agréée préalablement par le Conseil d'administration.

3.2. Radiation

3.2.1. Radiation pour non-paiement de la cotisation ou de la redevance d'utilisation de la Marque

Un mois avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur la convocation de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration adresse, par lettre simple, à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation ou du versement de la redevance d'exploitation de la Marque, un courrier les informant de leur situation et les invitant à y remédier en réglant leur cotisation sous 15 (quinze) jours. À l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration établit la liste des Membres défaillants et statue sur leur radiation, après avoir recueilli, le cas échéant, les observations des Membres défaillants.

3.2.2. Radiation pour autres motifs

Sans préjudice des autres cas de radiation prévus aux statuts de l'association, la radiation d'un Membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. Sont notamment réputés constituer de tels motifs :

- Tout manquement ou violation avérée du Référentiel.
- Toute violation du règlement d'usage de la marque de garantie BIO ÉQUITABLE EN France ou toute autre marque déposée par l'association.
- Dès lors que le Membre, même sans faute ou manquement de sa part, ne remplit plus les conditions du Référentiel et ne participe plus à la production ou filière de production ou commercialisation d'un Produit labellisé pendant une période douze (12) mois ;
- une condamnation pénale pour un crime ou un délit.
- L'absence de transparence et notamment la non-communication à l'association dans les délais demandés des ventes réalisées en commerce équitable.
- Tout évènement concernant le Membre ou toute action de sa part de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités ou à la réputation de l'association, à la valeur ou à l'image du label BIO ÉQUITABLE EN FRANCE. Sera notamment réputé constituer un évènement de cet ordre, sans que cette liste soit limitative :
- La modification du contrôle du Membre au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, ayant pour conséquence de l'intégrer dans un groupe dont les pratiques apparaissent, même si ce n'est qu'en partie, en contradiction avec les principes du Commerce Equitable, ou sont susceptibles de porter atteinte à l'image du label BIO EQUITABLE EN FRANCE.

3.2.3. Procédure de radiation

Le Conseil d'Administration prononce les décisions de radiation après avoir préalablement invité le Membre concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, à se présenter

devant lui pour fournir toutes explications et justifications utiles, pour contredire ou confirmer la pertinence des motifs susceptibles de justifier sa radiation. Cette procédure préalable n'est pas obligatoire dans le cas de radiation prévu au 3.2.1, seules les observations du Membre défaillant pouvant être sollicitées avant la décision.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Modalités des réunions

Dans les cas visés aux statuts, tant l'Assemblée générale que le Conseil d'administration peuvent se tenir de manière dématérialisée, intégralement ou partiellement.

A cet effet doivent être utilisés des équipements de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants de sorte à garantir l'identification et la participation effective des personnes y participant et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 5 – Assemblée générale

5.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, comprenant les Membres Labellisés des Collèges 1, 2 et 3 et les Membres Non Labellisés du Collège 4.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Les convocations sont adressées aux membres, par lettre simple, ou par e-mail à l'adresse communiquée par eux, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il doit être joint à la convocation :

- l'ordre du jour ;

- le texte des résolutions ;

- le rapport financier et le rapport moral* ;

- les comptes annuels* ;

- une procuration.

* Pour l'Assemblée générale d'approbation des comptes

5.2. Représentation et procurations

Les personnes morales, membres de l'association, doivent se faire représenter par la personne qu'elles ont désignées comme leur représentant permanent conformément aux obligations figurant aux statuts.

Les Membres de l'association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre Membre.

La procuration doit être établie au nom d'un Membre désigné ; toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque Membre ne peut détenir plus de trois (3) procurations.

5.3. Missions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment les missions et fonctions suivantes.

L'assemblée garantit le respect par ses Membres de l'objet de l'association, des statuts et du règlement intérieur et détermine les orientations stratégiques et politiques de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée désigne les membres du Conseil d'Administration qui éliront un Bureau, et notamment un président. Le président de l'association désigné par le Conseil d'Administration préside l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

L'Assemblée générale met en place toute commission ou groupe de travail, et en désigne notamment les membres (parmi les Membres de l'association ou toute autre personne extérieur compétente), sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée générale met en place notamment le Comité de labellisation (COLAB) dont les fonctions et le fonctionnement sont précisés au présent règlement intérieur.

L'assemblée examine et ratifie le rapport moral et d'activité de l'association, ainsi que le rapport financier de l'exercice échu. Elle examine et vote les projets d'activité et les budgets.

5.4. Procès-verbal

Le secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales, qui sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association dans un registre unique regroupant l'ensemble des procès-verbaux des assemblée générales.

Article 6 – Conseil d'Administration

6.1. Composition et élection

Les personnes morales, membres de l'Assemblée générale qui le souhaitent peuvent être nommées en qualité d'administrateur.

Les candidats doivent présenter leur candidature avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale soit au plus tard 15 jours avant ladite Assemblée Générale.

Les personnes morales doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au Conseil conformément aux obligations statutaires. Elles doivent communiquer à l'association, par lettre simple, les coordonnées de la personne physique ainsi désignée.

Lors de l'élection, en cas d'égalité entre deux candidats au Conseil d'Administration, le candidat retenu est, par ordre de priorité :

- Celui permettant d'atteindre une meilleure parité hommes/femmes au sein du Conseil d'Administration.
- Le plus âgé.

6.2. Durée du mandat

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de trois (3) ans. Cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Le renouvellement des administrateurs a lieu au cours de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat de l'administrateur expire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Au cours des deux (2) premières années d'exercice de l'association, le premier tiers sortant du Conseil d'Administration, puis le deuxième tiers sortant seront tirés au sort dès la première réunion du Conseil d'Administration. Les administrateurs concernés par une sortie anticipée auront par conséquent un mandat abrégé.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cooptation).

Les cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

6.3. Tenue du Conseil d'Administration et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, et en tout état de cause aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du président, ou à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour, et le lieu et l'heure où se tiendra la réunion ou en cas de dématérialisation les modalités de tenue de la réunion.

Sauf cas de force majeure caractérisé les administrateurs ne peuvent pas donner pouvoir à un autre administrateur pour se faire représenter au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est présidé par son Président, ou, en cas d'absence, par un vice-président, ou enfin par tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet en l'absence du président ou d'un vice-président.

Par exception, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Les réunions peuvent se tenir, pour l'intégralité ou une partie des administrateurs, par communication à distance sous forme dématérialisée (notamment par téléphone ou par visioconférence).

Conformément aux statuts, la présence de la moitié (50%) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint le jour de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau sur le même ordre du jour, pour se tenir dans un délai minimum de huit jours suivant la réunion n'ayant pu réunir le quorum nécessaire, et il pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des administrateurs présents. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ; ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

6.4. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il s'assure du bon déroulement de chacune de celles-ci et met en œuvre les orientations générales et particulières qu'elle détermine.

Il supervise les actions des membres du Bureau, du Président du Conseil d'Administration, et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions de membres de l'association. Il fixe le montant des cotisations de Membres de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il arrête les comptes annuels de l'association, le rapport moral et d'activité, le rapport financier, qui seront soumis à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut ainsi constituer toutes commissions ou groupes de travail, composés de membres de l'association et/ou de tiers compétents au regard de l'objectif poursuivi.

Ainsi notamment, le Conseil d'Administration nomme un Comité de labellisation (COLAB) qui a pour mission de déterminer la conformité au Référentiel de commerce équitable BIO ÉQUITABLE EN FRANCE des pratiques des Membres et personnes souhaitant devenir Membres de l'association. À ce titre, le Conseil d'Administration délègue au COLAB tous pouvoirs pour procéder à l'attestation des candidats ou retirer cette attestation aux Membres actuels. Cette attestation sera un préalable nécessaire à la recevabilité de tout dossier de candidature à l'adhésion.

Le Conseil d'Administration propose le règlement intérieur ou toute modification de celui-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

6.5. Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit son président parmi les administrateurs des Collèges 1, 2 ou 3.

Conformément aux statuts, la durée du mandat de Président est d'un (1) an renouvelable.

Cette durée expire lors du Conseil d'Administration tenu dans le mois au cours duquel prend fin ce mandat.

Le président préside l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Bureau, le cas échéant, et agit au nom de chacun de ces organes.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice, et peut former tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président, s'il en existe et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il peut assurer les fonctions de direction générale tel que prévu aux statuts.

6.6. Engagements de l'administrateur

Le représentant de la personne morale élue au Conseil d'administration s'oblige, dans le cadre de sa mission, à :

- Observer une conduite exemplaire, en mettant toujours les intérêts de l'association en priorité.
- Consacrer le temps nécessaire pour son mandat et à être assidu aux réunions du Conseil d'Administration – toute absence doit être justifiée – des absences répétées pourront faire l'objet d'une discussion avec le président pouvant aller jusqu'à entrainer la résiliation du mandat de l'administrateur par le Conseil d'administration.
- Développer sa maitrise des dossiers et prendre connaissance des documents envoyés avant la tenue des réunions du Conseil.
- Développer sa capacité à travailler en équipe : exprimer son opinion avec calme et modération, la défendre dans un esprit constructif, rester à l'écoute des autres administrateurs, rechercher le compromis.

6.7. Remboursement de frais

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés dans le cadre de leur mandat par les membres du Conseil d'administration ou par leur représentant personne physique- sont remboursés par l'association sur présentation des justificatifs sur la base des barèmes établis par celle-ci.

Article 7 – Bureau

7.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, deux vice-présidents et un trésorier. Un adjoint au trésorier peut également être élu. Pour chaque poste, chaque administrateur candidat doit réunir la majorité des voix pour être élu.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration à la suite de chaque assemblée générale dans les conditions prévues aux statuts, les membres sortants étant rééligibles.

7.2. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit mensuellement sur convocation du président, et autant de fois que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association, ou à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir, pour l'intégralité ou une partie des membres du Bureau, par communication à distance (notamment par téléphone ou par visio-conférence). Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

7.3. Missions du Bureau

Le Conseil d'Administration donne délégation au Bureau pour le suivi des opérations quotidiennes de l'association et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau est ainsi notamment chargé de superviser et contrôler la gestion courante de l'association entre chaque réunion du Conseil d'Administration et reporter à celui-ci toutes décisions importantes et urgentes.

Plus spécifiquement, le Bureau est chargé du suivi de la gestion des ressources humaines de l'association et notamment des processus d'embauche d'un directeur général salarié, après approbation du Conseil d'Administration, ainsi que du suivi de l'embauche ou du licenciement ou rupture conventionnelle, de tout autre personnel de l'association, dont le Conseil d'Administration sera dûment informé. Le Président est seul compétent pour représenter l'association à l'égard du personnel et pour signer et exécuter toute décision prise en ce domaine.

Article 8 – Le Comité de labellisation (COLAB)

Conformément aux termes du Référentiel de commerce équitable BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, la labellisation des acteurs engagés fait l'objet d'un processus et de conditions strictes. Les conditions de vérification, d'attribution et de retrait de la labellisation est confiée par le Conseil d'Administration à un Comité de labellisation (COLAB), auquel il délègue tous pouvoirs à cet égard.

Le processus de labellisation est un préalable nécessaire à la recevabilité de toute demande d'adhésion à l'association. La labellisation désigne le processus par lequel une personne est considérée comme remplissant les critères du Référentiel de commerce équitable « BIO ÉQUITABLE EN FRANCE », tel qu'annexé au présent règlement intérieur, pour l'un au moins des Produits à la production ou à la commercialisation duquel il participe.

Toute demande d'adhésion est adressée au Conseil d'Administration et est subordonnée à l'obtention préalable d'une attestation de labellisation.

8.1. Constitution et fonctionnement du COLAB

Le Conseil d'Administration constitue à cet effet un Comité de labellisation (COLAB) composé d'experts dont le nombre est de 3 minimum. Ils sont choisis pour leur connaissance des filières équitables, leur impartialité et leur indépendance.

Ils sont nommés pour une période de 3 ans. Le renouvellement se fait par tiers.

Le COLAB se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le quorum est fixé à 50% des membres.

Les décisions du COLAB sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le COLAB s'assure de l'impartialité de ses décisions. A ce titre, il se dote d'un règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Celui-ci s'assure du respect de ce règlement.

Les délibérations du COLAB sont constatées par des comptes-rendus mis à la disposition du Conseil d'Administration.

8.2. Rôle du COLAB

Le Comité de labellisation a principalement en charge :

- La délivrance de l'attestation de conformité au Référentiel au regard du dossier de labellisation.
- Des interprétations du référentiel et des décisions sur les demandes de dérogations.
- De l'application des sanctions détaillés en annexes 8, 9 et 10 du Référentiel.

À ce titre, le COLAB :

- Procède à l'examen de toute demande de labellisation ou de renouvellement de celle-ci conformément aux critères déterminés dans le Référentiel et au processus de labellisation.
- Attribue ou retire l'attestation des Membres pour l'utilisation du label de commerce équitable BIO ÉQUITABLE EN France.
- Contrôle et suit les écarts et défauts de conformité au Référentiel par les Membres, et décide de toute mesure ou sanction, le cas échéant.
- Propose toute modification du Référentiel.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. Ressources de l'association

9.1. Variété des ressources

Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :

- Les cotisations versées par les Membres.
- Le versement par les Membres Labellisés d'une redevance d'exploitation de la Marque de garantie BIO ÉQUITABLE EN FRANCE, dont le montant est un pourcentage du chiffre d'affaires, dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les revenus et recettes générées dans le respect de la législation applicable et en conformité avec les normes morales et éthiques, et en particulier en relation avec le commerce équitable.
- Les subventions.
- Les dons et legs de personnes physiques ou morales.
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

9.2. Cotisations

9.2.1. Fixation des cotisations adhésion

La cotisation d'adhésion annuelle est payée par tous les Membres. Elle est fixée pour chaque année civile quel que soit la durée de l'exercice, pour chaque collège de Membres, par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant est fixé par rapport au chiffre d'affaires HT annuel N-1 (ou prévisionnel N pour les nouveaux adhérents) des produits et matières premières valorisés Bio Equitable en France. En l'absence de transmission de chiffre à l'association par le Membre du Collège 1, 2 ou 3, après 2 relances, au 15 mars de l'année N, c'est la cotisation la plus haute qui s'applique automatiquement.

9.2.2. Paiement des cotisations

Les cotisations annuelles sont exigibles le 1er janvier de chaque année.

Elles sont dues par tout Membre Labellisé et tout Membre Non-Labellisé.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité des cotisations annuelles est due.

9.3. Redevances de Marque

Les Membres issus des collèges 2 (et le cas échéant du collège 1) doivent régler une redevance au titre de l'utilisation de la Marque, dont le taux et l'assiette sont les suivants :

- 0,25% du chiffre d'affaires HT généré pour le Membre par la vente des produits revêtus de la Marque.
- 0,25% X 30% du chiffre d'affaires HT généré pour le Membre par la vente des produits revêtus de la Marque si celle-ci est appliquée au dos du produit (cas des produits composés de 20 à 30% d'ingrédients labellisés Bio Equitable en France).

Les modalités de paiement de cette redevance - notamment la fréquence qui ne pourra être supérieure à un an – sont fixées par décision du Conseil d'Administration, qui peut également déterminer les mesures de contrôle auxquelles chaque membre doit se soumettre pour permettre le contrôle par l'association des ventes des produits revêtus de la Marque.

Article 10 – Modification du Référentiel

Le Référentiel de commerce équitable « BIO ÉQUITABLE EN FRANCE », annexé aux présentes, est composé d'une part de règles de principe (organisées en chapitres) et de règles d'application (détaillées en annexes).

La révision des règles de principe ou des règles d'application doit être mise en œuvre par le Conseil d'Administration dès lorsqu'une demande a été présentée par soit :

- Au moins 50% des Membres du Collège 1 ;

- Au moins 50% des Membres du Collège 2 ;
- Au moins 50% des Membres du Collège 3.

Toute révision des règles de principe ou des règles d'application qui ont pour conséquence d'augmenter les engagements des Membres ou de réduire l'exigence du référentiel fait l'objet d'une consultation interne, au sein de l'association, pour une durée minimale de 2 mois.

La validation doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par exception à ce qui précède, toute modification de forme, ou précision d'interprétation ne modifiant pas la nature de l'engagement des Membres pourra être effectuée par le Conseil d'Administration qui devra en informer les Membres.

Article 11 – Médiation

L'Association peut être sollicitée par les parties prenantes dans le cadre de litiges contractuels survenant entre elles en lien avec la convention de partenariat visée au Référentiel. L'Association joue à cet effet un rôle de médiateur. Son intervention se limite aux litiges relatifs à l'application et/ou à l'interprétation des règles issues du Référentiel à l'exclusion de tous différends purement commerciaux.

La désignation de l'organe en charge de cette médiation et les modalités de celle-ci sont décidées par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Les modifications n'entreront en vigueur qu'à compter de l'approbation de l'Assemblée générale.

***